

Le Parcours Emploi Compétences (PEC)

Pourquoi ?

FINALITE

- Développement des activités
- Insertion professionnelle des personnes en difficulté
- Création d'emplois
- Consolidation ou pérennisation des emplois

Pour qui ?

LES SALARIES BENEFICIAIRES

- Le Parcours Emploi Compétences s'adresse à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Une attention particulière est portée aux personnes reconnues « travailleurs handicapés » et aux résidents de quartiers prioritaires de la politique de la ville ([QPV](#)).
- L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Mission locale ou Cap Emploi).

LES EMPLOYEURS

- Employeurs du secteur non-marchand, sélectionnés sur la base des critères cumulatifs suivants :
 - Démontrer sa capacité à accompagner au quotidien la personne (mobilisation d'un tuteur notamment).
 - S'engager à permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences.
 - Le cas échéant, démontrer sa capacité à pérenniser le poste.
- Le service public de l'emploi prescripteur peut accepter ou refuser un PEC en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et son adéquation avec le besoin de la personne.

Quel emploi ?

TYPE DE POSTE

- Tous types de poste, dans le respect de la réglementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives.
- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent.

TYPE DE CONTRAT

- CDI ou CDD
- 9 mois minimum, objectif de durée de 12 mois.
- Le renouvellement (jusqu'à 24 mois) n'est ni prioritaire, ni automatique. Il est conditionné à l'évaluation de son utilité pour le bénéficiaire et au respect des engagements de l'employeur.
- 20 à 35 heures hebdomadaires.

ACCOMPAGNEMENT DU SALARIE

- Le salarié bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases :
 - Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il permet de formaliser les engagements et de déterminer les compétences que le poste doit permettre d'acquérir.
 - Le suivi pendant la durée du contrat : dématérialisé ou sous forme d'entretiens.
 - Un entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il permet de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, de mobiliser des prestations ou une action de formation complémentaire.
- Il est également possible de mettre en place pour le salarié des actions concourant à son insertion professionnelles, telles que les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

Quelle aide possible ?

- En moyenne, le montant de l'aide financière prévue par l'Etat s'élève à 50 % du montant brut du SMIC par heure travaillée en métropole et 60% en outre-mer. Les taux exacts de prise en charge sont fixés par un arrêté du préfet de région.

Quelle articulation avec les autres dispositifs d'aide ?

- Les aides et les exonérations prévues au titre du PEC ne peuvent être cumulées avec une autre aide à l'emploi de l'Etat.

Qui contacter ?

- Annuaire du service public de l'emploi, pour trouver le référent de votre Pôle Emploi, Mission locale, Cap emploi ou de votre DIRECCTE : <http://travail-emploi.gouv.fr/demarches-et-fiches-pratiques/annuaire-service-public-emploi>
- Référent de votre DRJSCS/DDCSPP : www.drjscs.gouv.fr
- Référent de votre Conseil Départemental

Pour aller plus loin

[Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi](#)

Avec le soutien de



Publics concernés		CEC - prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	40%	de 20 à 26 heures (1)	aide initiale de 9 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois (1)
cas 2		50% si formation certifiante prévue (4)		
cas 3	Bénéficiaire du BRSA socle (2)	60%		
cas 4	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 dont les contrats CAE sont conclus avec les établissements publics locaux d'enseignement ou des établissements privés sous contrat (3)	50%	20 heures (1)	Aide initiale de 9 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois (1)

- (1) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat initial (dans la limite des 24 mois). Ces dérogations sont notifiées à la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)
- (2) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.
- (3) Ces contrats doivent obligatoirement être cofinancés par le ministère de l'Éducation Nationale ou le ministère de l'Agriculture, sur décision de ces derniers.
- (4) Exclusivement les formations inscrites au Répertoire nationale des certifications professionnelles (RNCP), incluant les certifications partielles.